



Policy 15.4

INVESTMENT POLICY

EC Approved April 2020
NC Approved June 2020
Officer of Interest: Treasurer

Purpose & Application

1. The purpose of this Investment Policy is to provide direction and an accountability structure in the execution and management of the non-operating capital funds of The Army Cadet League of Canada (ACLCL) which are held in an investment portfolio (Fund). The non-operating capital funds of the ACLCL are those in excess of the short-term working capital requirements of the ACLCL and the Treasury Board Grant and include contributed revenue funds.
2. This policy shall apply to The Army Cadet League of Canada's national body. Branches are encouraged to create similar policies within their financial abilities and provide instructions to Support Committee on investments.
3. The Board has ultimate authority over and responsibility for the investments of the Fund; however, it delegates authority to the Executive Committee. The Finance and Audit Committee will have oversight for this policy and review the investment Funds on a quarterly and annual basis. The Executive Director will have authority for day-to-day investment management, given the low-risk nature of this investment policy.

Administration

4. The authority for day-to-day investment management and decision making is assigned to the Executive Director (ED) of the ACLCL. The ED may use whichever methods he/she deems prudent and appropriate for executing these investments (e.g. online robo-advisor platform, direct investment account, financial advisor, etc.) so long as he/she complies, at all times and in all respects, with this Investment Policy.

Politique 15.4

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Approuvé par le CE – avril 2020
Approuvé par le CN – juin 2020
Agent de première responsabilité - Trésorier

But et applications

1. Le but de la présente politique d'investissement est de fournir une structure d'orientation et de responsabilisation dans la mise en œuvre et la gestion des fonds d'immobilisation autres que de fonctionnement de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada (LCAC) qui sont maintenus dans un fonds d'investissement. Les fonds d'immobilisation autres que de fonctionnement de la LCAC sont ceux en excès du fonds de roulement à court terme de la LCAC et de la subvention du Conseil du Trésor et incluent également les fonds de fonctionnement issus de contribution.
2. La présente politique s'applique à l'entité nationale de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada. Les divisions sont encouragées à créer des politiques semblables en fonction de leurs capacités financières et à fournir des instructions sur les investissements aux Comités de soutien.
3. Le Conseil exerce le pouvoir et la responsabilité ultimes au sujet des investissements du Fonds; toutefois, il délègue ce pouvoir au Comité exécutif. Le Comité des finances et de l'audit surveillera la mise en œuvre de cette politique et examinera les fonds d'investissement sur une base trimestrielle et annuelle. Compte tenu de la nature à faible risque de cette politique de placement, le directeur exécutif aura le pouvoir de gérer les investissements au quotidien.

Administration

4. L'autorité pour la gestion des investissements et de la prise de décisions quotidiennes relève du directeur exécutif (DE) de la LCAC. Le/la DE peut utiliser toute méthode qu'il ou elle juge appropriée et prudente pour mener des investissements à bien (p. ex., plateforme en ligne de conseillers robotisés, compte d'investissements directs, conseillers financiers, etc.) dans la mesure où il/elle se conforme en tout temps et en toute circonstance à la présente politique d'investissement.



5. Bundling of various ACLC assets is permitted if required to invest advantageously in a specific instrument or institution.
6. The ED is responsible for ensuring that the investments are managed in accordance with the requirements of this Investment Policy and with all applicable legal and regulatory requirements and constraints.

Investment Objectives

7. The investment objectives are to preserve and protect capital invested while generating cash flow.
8. The funds will be invested in a mix of fixed income and money-market securities (as described in Section V of this Investment Policy) either directly or through other investment vehicles such as ETFs. The Manager will manage the funds in such a way as to be able to respond to periodic cash requirements of the ACLC.

Permitted Investments and Risk Guidelines

9. Investments may be purchased either directly or through other investment vehicles such as mutual funds or Exchange Trade Funds (ETFs). Mutual funds are permitted where the mutual fund composition should contain investments with no more risk than the maximum risk posed by the policy, such as Treasury Bills, Bankers Acceptances, etc. The ED shall not invest in GIC's of a Canadian Bank held in a Mutual Fund as CDIC Insurance is not applicable within a mutual fund. The specific risk guidelines for permitted investments are as follows:

5. Le regroupement de différents actifs de la LCAC est permis au besoin pour investir de façon avantageuse dans un régime ou institution particuliers.
6. Le/la DE doit s'assurer que les investissements sont gérés conformément aux exigences de la présente politique d'investissement et en tenant compte de toutes les exigences et contraintes légales et réglementaires qui s'appliquent.

Objectifs d'investissement

7. Les objectifs d'investissement ont pour but de conserver et de protéger le capital investi tout en générant des liquidités.
8. Les fonds seront investis dans un mélange de titres à revenus fixes et du marché monétaire (tels que décrits dans la section V de la présente politique) soit directement, soit par des mécanismes d'investissement tels que des fonds négociés en bourse (FNB). Le gestionnaire gèrera les fonds de manière à pouvoir réagir aux demandes ponctuelles de liquidités de la LCAC.

Investissements permis et directives en matière de risque

9. Les investissements peuvent être acquis directement ou par l'entremise de régimes tels que les fonds mutuels ou des fonds négociés en bourse (FNB). Les fonds mutuels sont permis lorsque leur composition devrait comprendre des investissements qui ne comportent pas plus de risque que celui posé par la politique, comme des bons du Trésor, l'acceptation bancaire, etc. Le DE n'investira pas dans des certificats de placements garantis (CPG) détenus dans un fonds mutuel, car l'assurance de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ne s'applique pas à un fonds mutuel. Les directives particulières concernant les risques pour les investissements permis sont les suivantes :



- a) Federal or Provincial Canadian Bonds, both interest bearing and compound, "A (low)" rated or better, based on Dominion Bond Rating Service (DBRS), or equivalent ratings. A downgrade below "A (low)" will require sale of the security within 180 days.
 - b) Treasury Bills issued by the Canadian Government or any of the Provinces.
 - c) Money market instruments issued by a Canadian Schedule I Bank (Canadian Bank Commercial Paper or Bankers Acceptances). Such instruments to be rated R-1 middle or better by DBRS (or equivalent). A downgrade below R-1 will require sale of the security within 30 days.
 - d) Term Deposits or similar instruments issued by or unconditionally guaranteed by a major Canadian Bank, Trust Company, or Credit Union that are insured by CDIC, DICO or other provincial government insurers.
 - e) Cash deposited with a Canadian bank owned investment dealer.
 - f) Cash on deposit, or equivalent, with a Canadian Chartered Bank.
 - g) Equity investments are not permitted.
- a) Obligations Canadiennes fédérales ou provinciales, portant intérêt et composé, cotées « A (faibles) » ou mieux selon le Dominion Bond Rating Service (DBRS) ou cotes équivalentes. Une décote sous « A (faible) » exigera que le titre soit vendu dans les 180 jours.
 - b) Bons du Trésor émis par le gouvernement canadien ou l'une des provinces.
 - c) Instruments du marché monétaire émis par une banque canadienne de l'annexe I (billet de trésorerie d'une banque canadienne ou acceptation bancaire). De tels instruments doivent être cotés R-1 (moyen) ou mieux par le DBRS (ou équivalent). Une décote sous le niveau R-1 exigera que le titre soit vendu dans les 30 jours.
 - d) Dépôts à termes ou instruments semblables émis par une banque canadienne, une caisse populaire ou garantis par celles-ci qui sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) ou un assureur du gouvernement provincial.
 - e) Argent comptant déposé par un agent en placement d'une banque canadienne.
 - f) Espèces en dépôt, ou l'équivalent auprès d'une banque à charte.
 - g) Les placements en actions ne sont pas autorisés.

Communication & Monitoring

- 10. A quarterly and annual report will be provided by the ED to the Finance & Audit Committee (F&A). This report will include, at minimum, the following information:
 - a) Market value of the portfolio.
 - b) Transaction summary during the quarter.
 - c) Asset allocation.
 - d) Summary of each holding in the portfolio.
- 11. The ED will meet with the F&A Committee to present a report annually. The ED will present in the report information consistent with the quarterly report and information as required by the auditors.

Communications et surveillance

- 10. Un rapport trimestriel et un rapport annuel seront produits par le DE et distribués au Comité des finances et de l'audit. Au minimum, ces rapports comprendront les renseignements suivants :
 - a) La valeur du marché du portfolio.
 - b) Un résumé des transactions du trimestre
 - c) La distribution des biens.
 - d) Un résumé de chaque holding du portfolio.
- 11. Le DE se réunira une fois par an avec le Comité des finances et de la vérification pour présenter son rapport. Sa présentation sera conforme au rapport trimestriel et aux renseignements exigés par les vérificateurs.



Conflict of Interest

12. The ED must disclose any actual or perceived conflict of interest to the F&A Committee. A conflict of interest exists when a fiduciary has an interest of sufficient substance and proximity to his/her duties and powers with respect to the investment portfolio that it could impair or potentially affect the ED's ability to render unbiased advice or to make unbiased decisions affecting the investments.

Responsibilities of the Board and F&A Committee

13. The Board has ultimate authority over and responsibility for the investments of the Fund; however, it delegates authority to the Executive Committee.
14. To assist it in the performance of the duties of the Board and to ensure that the Fund's investments meet the Fund's stated objectives, the Board may:
 - a) Assign oversight of the investments of the Fund to the F&A Committee, provided that the F&A Committee shall at all times remain under the direction and control of the Board and shall report to the Board as required under section 15.
 - b) Review all other reports and recommendations of the F&A Committee with respect to the investments and this IPS and take appropriate action.
15. The F&A Committee shall have the following duties in addition to those set out in the terms of reference for the F&A Committee:
 - a) On at least an annual basis, review this Investment Policy and make appropriate recommendations to the Board regarding its amendment.
 - b) When the F&A Committee wishes to make changes at times other than at the annual review, any such changes shall be reviewed by the Executive Committee and approved by the National Council; the Board will be apprised of this at its next scheduled meeting.
 - c) Formulate specialized instructions and mandates for the ED which will be consistent with the provisions of this IPS.
 - d) Regularly monitor performance and compliance with this IPS by reviewing quarterly and annual reports, as described under section 10.

Conflit d'intérêts

12. Le DE doit divulguer tout conflit d'intérêts actuel ou perçu au Comité des finances et de l'audit. Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un fiduciaire a un intérêt de valeur et de proximité envers ses devoirs et ses pouvoirs concernant le portefeuille d'investissement suffisamment important pour qu'il puisse potentiellement compromettre ou avoir une incidence sur la capacité du DE de fournir un avis impartial ou de prendre des décisions exemptes de parti pris en regard des investissements

Responsabilités du Conseil et du Comité des finances et de l'audit

13. Le Conseil exerce le pouvoir et la responsabilité ultimes au sujet des investissements du Fonds; toutefois il délègue ses pouvoirs au Comité exécutif.
14. Pour faciliter l'exécution des devoirs du Conseil et afin de s'assurer que les investissements du Fonds répondent à ses objectifs, le Conseil peut :
 - a) Déléguer la surveillance des investissements du Fonds au Comité des finances et de la vérification, pour autant que celui-ci demeure en tout temps sous la direction et le contrôle du Conseil et qu'il fasse rapport à ce dernier comme prescrit à la section 15.
 - b) Examiner tous les autres rapports et recommandations du Comité des finances et de l'audit concernant les investissements et la présente politique, et prendre les mesures appropriées.
15. En complément des devoirs qui lui incombent dans son mandat, Le Comité des finances et de l'audit devra s'acquitter des tâches suivantes :
 - a) Au moins une fois par an, examiner la présente politique d'investissement et de formuler les recommandations de modifications qui s'imposent au Conseil.
 - b) Lorsque le Comité des finances et de l'audit désire effectuer des modifications autres qu'au moment de l'examen annuel, de telles modifications devront être examinées par le Comité exécutif et approuvées par le Conseil national; le Conseil sera mis au courant de cette exigence à la prochaine réunion prévue.
 - c) Formuler des directives et des mandats particuliers pour le DE qui seront conformes aux dispositions de la présente politique.
 - d) Surveiller de façon régulière le rendement et la conformité à la présente politique en examinant les rapports trimestriels et annuels, conformément à la section 10.